

Arrêté n°2024-AG-019 relatif aux modalités de recours au vote électronique pour les élections des conseils de l'Université de Mayotte

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 2024 portant approbation des statuts de l'Université de Mayotte ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif en date du 18 octobre 2024 ;

Le Président de l'Université de Mayotte

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Recours au vote électronique par internet

Les élections aux conseils de l'Université de Mayotte peuvent être organisées exclusivement sous la forme de vote électronique. Les votes par correspondance sous enveloppe et par procuration ne sont pas autorisés.

Le présent arrêté définit :

- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise indépendante ;
- la composition de la cellule d'assistance technique mentionnée ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

En outre, et pour chaque période électorale, une décision portant organisation des opérations électorales sera publiée pour compléter les modalités d'organisation mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

Le prestataire retenu par l'Université de Mayotte prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique, en lien systématique avec le prestataire retenu, seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

ARTICLE 3 : Modalités de l'expertise indépendante

L'expertise de la plateforme de vote électronique est indépendante du Président de l'Université de Mayotte et du prestataire retenu par l'établissement. Elle sera réalisée par un prestataire, expert indépendant, afin de vérifier et s'assurer du respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 4 : Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique sera composée de :

- un représentant de la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles ;
- un représentant de la Direction Systèmes d'Information ;
- deux représentants des opérations de la société prestataire retenue par l'établissement.

ARTICLE 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Des postes informatiques réservés au vote seront mis à disposition, par l'Université de Mayotte, des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique durant les horaires prévus du scrutin et en fonction des horaires d'ouverture de l'établissement.

Ils seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Ces postes permettront la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote.

Le jour du scrutin, la propagande ne sera pas autorisée dans les salles où seront installés ces postes informatiques.

Après publication de la liste électorale, si un électeur ne disposant pas d'un poste informatique constate une erreur sur ses données ou son affectation, il devra formuler une demande par voie électronique à l'adresse électronique prévue à cet effet.

La localisation exacte ainsi que les horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition de ces postes affectés seront publiées par le Président de l'Université de Mayotte dans une décision portant organisation des opérations électorales.

Afin de garantir la bonne formation des électeurs, les listes électorales, les candidatures et les professions de foi seront accessibles dans les lieux consacrés au vote ou à proximité.

ARTICLE 6 : Déroulement des opérations électorales

6.1 Transmission des identifiants et mots de passe

Le système de vote créera pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permettra à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permettra, une fois qu'il se sera connecté au site de vote, de valider et d'exprimer son vote.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse électronique institutionnelle 15 (quinze) jours avant le premier jour du scrutin, puis un rappel pourra être fait à la veille du scrutin et le jour du scrutin.

Les courriels contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et le mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL, le mot de passe personnel de chaque électeur lui sera adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- muni de son identifiant, l'électeur se connectera au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;

- une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe. L'électeur pourra choisir les canaux de retrait suivants : courriel sms, ou serveur vocal (coordonnées librement choisies).

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par le prestataire.

6.2 Accès à l'espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis une adresse sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs où l'ensemble des opérations relatives au bon fonctionnement du scrutin sera accessible.

Les électeurs pourront retirer leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

6.3 Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire retenu par l'Université de Mayotte assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs, dont les coordonnées téléphoniques seront communiquées au sein des décisions portant organisation des opérations électorales. Elle sera chargée de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs.

Parallèlement un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse courriel institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse courriel pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles : elections@univ-mayotte.fr) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette

vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse courriel, convenue avec l'électeur.

6.4 Test du système de vote

Une simulation du système de vote électronique et du système de dépouillement sera organisée pour chaque scrutin.

Seront notamment vérifiés :

- l'accessibilité des informations et documents prévus ;
- le bon déroulement de la séquence de vote ;
- le déroulement des opérations de dépouillement ;
- l'affichage et le calcul des résultats ;
- l'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement.

6.5 Formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote

Les réunions d'information des membres des bureaux de vote avec le prestataire seront organisées pour chaque scrutin.

Au cours des réunions, seront vérifiés :

- le paramétrage du système de vote ;
- la plage d'ouverture des scrutins ;
- les droits d'accès des différents utilisateurs ;
- les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ;
- la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ;
- le bon fonctionnement des serveurs de vote ;
- l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Les rôles respectifs des membres des bureaux de vote électronique centralisateurs seront présentés aux participants.

Le cas échéant, le prestataire procédera sans délai aux modifications de dernière minute nécessaires.

L'urne sera scellée au plus tard la veille du scrutin en présence des membres du bureau de vote et sous couvert du prestataire retenu par l'établissement.

6.6 Dépouillement

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

6.7 Le scellement

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

6.8 L'établissement du procès-verbal

À l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université de Mayotte. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

6.9 La proclamation des résultats

Le Président de l'Université de Mayotte proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

6.10 Les modalités de recours

Les recours relatifs aux scrutins par voie électronique sont engagés conformément aux dispositions spéciales qui les régissent qui sont prévues par la décision portant organisation des opérations électorales.

6.11 La conservation des données du vote

L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'Université de Mayotte, et sur son site Internet. Il sera transmis au Recteur de la région académique de Mayotte, chancelier des universités.

Le présent arrêté sera affiché conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Mayotte.

ARTICLE 8 : Exécution

La Directrice Générale des Services et la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 18 octobre 2024

Le Président de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED